



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 968

Texte de la question

M Bernard Lefranc appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des secrétaires de mairie 3e niveau des communes de moins de 2 000 habitants. Le décret no 87-1103 du 30 décembre 1987 relegate cette catégorie de personnels sur des postes de commis alors qu'ils souhaitent être intégrés dans le cadre d'emploi des secrétaires de mairie. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette légitime requête.

Texte de la réponse

Reponse. - Les secrétaires de mairie qualifiés de troisième niveau, recrutés sur la base des dispositions du 3o de l'article 2 de l'arrêté du 8 février 1971, qui étaient assimilés à des commis communaux sont intégrés dans le cadre d'emplois des commis territoriaux aux termes de l'article 15 du décret no 87-1109 du 30 décembre 1987 (rectificatif publié au Journal officiel du 18 mars 1988). Pour prendre en compte la possibilité qu'ils avaient, sous l'empire des anciennes dispositions statutaires, d'être promus au deuxième niveau, des facilités d'accès à la catégorie B leur ont été ouvertes. Ainsi, l'article 5 du décret no 87-1105 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux prévoit que peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur, les fonctionnaires de catégorie C qui, âgés de trente-huit ans au moins, ont exercé les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins deux ans. En outre, le concours interne de recrutement dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie est réservé, au titre des fonctionnaires de catégorie C, aux seuls commis territoriaux. Par ailleurs, le Gouvernement vient de soumettre à l'examen du conseil supérieur de la fonction publique territoriale un projet de décret modifiant le statut particulier des secrétaires de mairie. Ce texte devrait permettre au commis exerçant les fonctions de secrétaire de mairie d'accéder plus facilement au cadre d'emplois des secrétaires de mairie. Une plus grande continuité sera ainsi rétablie dans la carrière de ces fonctionnaires.

Données clés

Auteur : [M. Lefranc Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 968

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2218